

E 7047

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 1^{er} février 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 1^{er} février 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs - **Nomination** de M^{me} Kristi SUUR, membre suppléant estonien, en remplacement de M^{me} Carita RAMMUS, membre démissionnaire.

5573/12



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20 janvier 2012 (27.01)
(OR. en)

5573/12

SOC 34

NOTE POINT "I/A"

du: Secrétariat général du Conseil
au: Comité des représentants permanents (1^{ère} partie) / Conseil
n° doc. préc.: 16866/11 SOC 994
Objet: Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs
- Nomination de M^{me} Kristi SUUR, membre suppléant estonien,
en remplacement de M^{me} Carita RAMMUS, membre démissionnaire

1. Le Secrétariat général du Conseil a été informé de la démission de M^{me} Carita RAMMUS, membre suppléant du comité cité en objet dans la catégorie des représentants des gouvernements (Estonie).
2. En vertu de l'article 27 du règlement (CEE) n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, les membres titulaires et les membres suppléants sont nommés par le Conseil.

3. Conformément à la procédure habituelle, le gouvernement estonien a présenté la candidature suivante pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 24 septembre 2012:

M^{me} Kristi SUUR
Conseillère en matière d'emploi
Représentation permanente de l'Estonie auprès de l'UE
Rue Guimard, 11/13
B-1040 Bruxelles
Tél.: +33.2.227.4325
Courriel: kristi.suur@mfa.ee

4. Par conséquent, le Comité des représentants permanents est invité à recommander au Conseil:
 - a) d'adopter, en point "A" de son ordre du jour, la décision du Conseil portant remplacement d'un membre supplémentaire du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs, dont le texte figure en annexe; et
 - b) de décider de faire publier la décision, pour information, au Journal officiel de l'Union européenne.

DÉCISION DU CONSEIL
du ...
portant remplacement d'un membre suppléant
du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté¹, et notamment ses articles 26 et 27,

considérant ce qui suit:

- (1) Par ses décisions du 21 octobre 2010² et du 21 mars 2011³, le Conseil a nommé les membres titulaires et suppléants du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs pour la période se terminant le 24 septembre 2012.
- (2) Un siège de membre suppléant dans la catégorie des représentants des gouvernements est devenu vacant à la suite de la démission de M^{me} Carita RAMMUS.
- (3) Le gouvernement estonien a présenté une candidature pour le siège devenu vacant,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 257 du 19.10.1968, p. 2.

² JO C 294 du 29.10.2010, p. 1.

³ JO C 92 du 24.3.2011, p. 6.

Article premier

M^{me} Kristi SUUR est nommée membre suppléant du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs en remplacement de M^{me} Carita RAMMUS pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 24 septembre 2012.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à

Par le Conseil

Le président